

COMMUNE DE BIGUGLIA

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
REALISATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE
SOCIETE « CORSICA ENERGIA 4 »**

CONCLUSION ET AVIS MOTIVE

Arrêté n°DDT2B / SJC/ UC n°2B-2023-06-23-00006

Enquête Publique du lundi 31 juillet 2023 au jeudi 31 août 2023

SOMMAIRE

1. **Préambule : rappel du projet** - 3 -
2. **Conclusions du commissaire enquêteur**..... - 3 -
3. **Avis motivé** - 6 -

1. Préambule : rappel du projet

Le projet soumis à l'avis du public concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance supérieure à 250MWc et avec une emprise de près de 5ha, sur un terrain classé Espace Stratégique Agricole au PADDUC.

Le porteur de Projet, la société Corsica Energia 4, construit des centrales photovoltaïques au sol mais aussi en toitures et ombrelles de parkings. Il s'agit d'une société plutôt récente, qui bénéficie de l'expertise d'un grand groupe. Son personnel est essentiellement issu de techniciens et d'ingénieurs diplômés de l'université de Corse. Forte de sa bonne connaissance du territoire insulaire, Corsica Energia sélectionne l'emplacement de ses futurs projets en privilégiant notamment la coactivité agricole et photovoltaïque.

L'emprise concernée par le présent projet est un terrain situé lieu-dit Suariccia, à proximité immédiate de la zone industrielle de Tragone, sur la commune de Biguglia. Cette parcelle est actuellement à l'état d'abandon et a, par le passé, accueilli une piste de motocross. L'entourage immédiat est d'ailleurs occupé par des activités industrielles, un atelier de réparation automobile, une piste de karting et de modèles réduits. Enfin, ce terrain reçoit également de nombreux déchets que son propriétaire fait régulièrement évacuer.

Cette parcelle s'assimile plutôt à un terrain vague, situé en bord de route, envahi d'herbes et de déchets, très loin de l'image que l'on pourrait se faire d'un classement stratégique agricole.

Corsica Energia souhaite valoriser un terrain sans intérêt agricole en y installant une centrale photovoltaïque, pour contribuer à atteindre les objectifs du PPE de Corse et encourager l'installation d'une activité pastorale.

2. Conclusions du commissaire enquêteur

J'ai établi mon avis sur ce projet après un examen minutieux du dossier présenté au public, des échanges avec le maître d'ouvrage, d'une visite de site, et enfin des avis du public et des personnes publiques associées.

2.1. La composition du dossier

Le dossier présenté au public est complet et sa composition est conforme à ce qu'exige l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, à savoir :

- Une étude d'impact et son résumé non technique
- Les avis des Personnes publiques associées
- L'avis de l'autorité environnementale et la réponse du porteur de projet
- Les pièces exigées dans le document CERFA n°13409*09 (notice, plans de masse, pièces graphiques)

La liste des personnes publiques associées consultées réalisée par le maître d'ouvrage a également été précisée par le maître d'ouvrage. Je regrette que la commune et les services de la chambre d'agriculture n'aient pas donné leurs avis, malgré une relance et un délai tout à fait raisonnable pour s'exprimer.

Le dossier souffre toutefois d'un défaut mineur, à savoir disposer de photomontages de meilleure facture projetant l'insertion de la centrale dans l'environnement.

Je considère que le dossier était complet et qu'il m'a permis de renseigner efficacement le public.

2.2. L'étude d'impact

L'étude d'impact est le cœur du dossier. Elle a été examinée par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale qui a émis au total cinq recommandations. Le porteur de projet, a, dans sa réponse, apporté des éléments complémentaires lorsque cela lui était possible. Ainsi, des mesures supplémentaires pour la protection des espèces florales, et plus précisément la *Sécurigera Securidaca*, ont été ajoutées dans la séquence correspondante.

La question des effets cumulés avec ceux des projets à proximité a effectivement été traitée par le maître d'ouvrage dans l'étude environnementale présentée au public, puisqu'il a relevé les niveaux d'impact et adapté les mesures associées.

Je rejoins la position du maître d'ouvrage au sujet de la maîtrise des impacts pour les travaux réalisés en extérieur par EDF et pour les mesures d'évitement en cas de déversement accidentel d'électrolyte de batteries. D'une part, ces travaux sont réalisés sous la compétence exclusive d'EDF et d'autre part, le site n'est pas équipé de batteries. Je souligne d'autant plus la bonne volonté du maître d'ouvrage qui propose des mesures pour circonvier l'opérateur et anticiper l'installation éventuelle de batteries.

En revanche, concernant la recommandation relative aux photomontages, le maître d'ouvrage n'apporte pas de réponse plus étayée. Sans remettre en cause le projet, puisque le niveau d'impact des nuisances visuelles a été estimé en toute transparence à un niveau proche de zéro, cette approximation dénote avec la bonne qualité globale de l'étude.

J'ai en effet procédé à un examen détaillé de l'étude d'impact. J'ai pour avis qu'elle a été élaborée avec sérieux, en s'appuyant sur des références bibliographiques récentes et justifiées par des mesures réalisées sur le terrain. Le bilan global des enjeux et des impacts du projet est ainsi bien représentatif et conclut, au regard de la zone d'implantation, à des effets plutôt favorables sur l'environnement, l'activité agricole de la commune, et à terme la valeur agricole du terrain.

J'estime donc que l'étude environnementale offre une bonne représentativité des enjeux et que les mesures proposées par le maître d'ouvrage sont de nature à maîtriser efficacement les impacts du projet sur l'environnement et à l'améliorer durablement.

2.3. Le contexte réglementaire et la compatibilité du projet avec les ESA

Ce dossier s'inscrit dans un contexte réglementaire qui encourage fortement le développement des énergies renouvelables. En effet, au regard du fort taux d'ensoleillement que connaît la Corse, l'électricité d'origine photovoltaïque est largement plébiscitée. Ainsi, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance

verte (LTECV), le PPE et le SCRAE de Corse fixent des objectifs audacieux en la matière. En effet, il s'agira d'augmenter de 38% la production d'électricité d'origine renouvelable et plus largement d'atteindre l'autonomie énergétique de la Corse d'ici 2050.

Le maître d'ouvrage précise en détail la liste des textes réglementaires auquel le projet est soumis. Dans sa réponse au PV de synthèse, il apporte un élément nouveau, afin de lever tout doute au sujet de la compatibilité du projet avec le règlement national d'urbanisme. Il rappelle aussi que le terrain n'a plus d'utilité agricole depuis près de 40 ans, ce qui l'exonère d'une consultation de la CTPENAF. Enfin, le maître d'ouvrage démontre la totale compatibilité du projet avec le classement ESA du terrain. En effet, une coactivité pastorale sera mise en œuvre pendant les 20 ans de vie de la centrale, ce qui permettra à terme d'enrichir les sols. Une fois celle-ci démontée, le terrain sera rendu à sa vocation initiale, avec des terres de meilleure valeur agricole.

Ce projet me semble bien compatible avec un classement ESA et est conforme au cadre réglementaire en vigueur. Enfin, il contribuera à atteindre les objectifs de la Collectivité de Corse dans le domaine de l'énergie, fixés au PPE de 2023.

2.4. Les avis des Personnes Publiques Associées

Les six Personnes Publiques Associées qui se sont exprimées ont émis un avis favorable. Les préconisations de la MRAE portent sur des corrections à la marge du dossier, qui, hormis la question des photomontages, ont été traitées par le maître d'ouvrage, dès lors qu'elles relevaient de ses compétences.

Je regrette toutefois que des institutions soient restées sans réponse, car toute contribution, favorable ou non, enrichit toujours un dossier et peut permettre d'avoir un point de vue différent.

Les PPA se sont montrées favorables au projet. Leur expertise vient d'ailleurs soutenir le maître d'ouvrage dans la réalisation du dossier, notamment sur le plan réglementaire. L'étude d'impact a été complétée en suivant les recommandations de l'autorité environnementale, notamment pour la préservation des espèces. La seule imperfection étant les photomontages en quantité limitée et de médiocre facture.

2.5. L'avis du Public

Le public s'est montré nombreux aux permanences et a déposé au total 87 observations, pour la plus grande partie en ligne, dont la majorité s'est montrée favorable au projet. Je déplore néanmoins le nombre important d'avis déposés dans l'anonymat, ainsi que le choix fait par les opposants au projet d'avancer des arguments insincères et d'user d'effets d'annonces dans le but de semer le doute dans l'opinion.

Le maître d'ouvrage a pris la peine d'apporter une réponse personnalisée à chaque requérant. Il a également démontré, chiffres à l'appui, que la stratégie visant à privilégier l'implantation du photovoltaïque sur les bâtiments et ombrelles de parkings ne permettra pas d'atteindre les objectifs du PPE.

Je retiendrai que la majeure partie du public qui s'exprimée en faveur du projet est probablement celle qui a pris le temps de lire le projet et d'entendre les explications impartiales du commissaire enquêteur. Le maître d'ouvrage, a également livré, parfois sur un ton ironique, son expertise en qualité d'opérateur du secteur de l'énergie renouvelable en Corse afin de compléter le dossier.

3. Avis motivé

Les conclusions rédigées précédemment me permettent de distinguer les avantages et inconvénients suivants :

Le seul point négatif que je note sur ce dossier concerne les photomontages. En effet, les pièces fournies sont de mauvaise qualité et le maître d'ouvrage n'en a pas apporté de nouvelles, malgré la recommandation de la MRAE. Certes, la question des impacts visuels a été traitée avec sérieux dans l'étude environnementale, mais cette non-réponse est du plus mauvais effet.

En revanche, je relève les points positifs suivants :

- **Une procédure suivie avec rigueur**

Le projet a été élaboré en concertation avec les services instructeurs. L'autorité environnementale ont bien été saisis et une réponse lui a été apportée. Le dossier soumis à l'avis du public était complet et les publicités ont été réalisées conformément aux exigences du Code de l'Environnement.

- **Un projet fiable sur le plan juridique**

Le projet est conforme à la réglementation en vigueur, il est compatible avec le classement ESA de son emprise et il contribuera pleinement à atteindre les objectifs du PPE de Corse en matière d'énergies renouvelables.

- **Un complément des mesures de protection**

Hormis la question des photomontages, le maître d'ouvrage a intégré de nouvelles mesures de protection dans son étude d'impact suite aux observations de la MRAE.

- **La mobilisation et l'avis du public**

Près d'une centaine de personnes se sont rendues aux permanences pour s'informer auprès du Commissaire Enquêteur. Le projet a été majoritairement bien accueilli par le public.

- **La valorisation d'un terrain vague**

L'emprise du projet est un terrain vague situé dans un environnement dégradé et recevant des régulièrement des déchets. Sa valeur agricole n'est pas avérée, puisqu'il a accueilli une piste de motocross pendant plusieurs années. La centrale permettra une valorisation de ces terrains, aussi bien sur le plan énergétique, mais aussi agricole, avec l'installation d'une activité pastorale et l'enrichissement des sols à long terme.

Au regard de tous les éléments exposés dans mon rapport et dans le présent document, j'émet un **avis favorable** pour la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque à Biguglia, avec pour **recommandation** de compléter l'étude avec des photomontages exploitables.

Le 04 octobre 2023

Le Commissaire Enquêteur
François-Marie SASSO